



SEANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze et le onze du mois d'avril à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, au lieu habituel de leurs séances, en suite d'une convocation en date du quatre avril, affichée à la porte principale de la Mairie.

Etaient présents :

Daniel MACIEJASZ - Alain COTTIGNIES – Gilbert PENET - Christine DELFOSSE - Karima BOURAHLI – Olivier SOLON – Françoise LAGACHE – Yves SALINGUE - Monique WILCZEK - Charles PLAYE - Christian DESSILY – Danièle DELPORTE - Monique CAULIER – Richard FIXON - Jean-François DELADERIERE – Christian CONDETTE – Irène BOITEL – Patrick HELLER - Maria DOS REIS - André RUCHOT – Patrick PAIE - Fabienne BIGOTTE – Corinne POCHET - Nicolas COUSSEMENT - Karine DUVAL – Emilie BOSSEMAN – Nawal ATMANE - Rachid FERAHTIA et Karima BOUAOUNE.

Karima BOURAHLI, qui est arrivée à 18 heures 21, a donné procuration à Alain COTTIGNIES pour le vote des délibérations n° 2014/19 à 2014/21.

Corinne POCHET, qui est arrivée à 19 H 00, a donné procuration à Yves SALINGUE pour le vote des délibérations n° 2014/19 à 2014/21.

Madame Nawal ATMANE est élue secrétaire de séance.

N° 2014/19 - FIXATION DU NOMBRE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire expose à la présente assemblée que, dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches, il convient de fixer le nombre des conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à la majorité : 27 voix POUR** « Groupe « Union pour LIBERCOURT » **et 2 abstentions** « groupe LIBERCOURT à VENIR » décide :

- 1) de fixer à 5 (cinq) le nombre des conseillers municipaux délégués.
- 2) de désigner comme suit les conseillers municipaux délégués :
 - Monsieur Charles PLAYE
 - Madame Monique WILCZEK
 - Monsieur Jean-François DELADERIERE
 - Madame Irène BOITEL
 - Monsieur Richard FIXON
- 3) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/20 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les taux maximum à appliquer pour le calcul des indemnités de fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23,

Considérant que les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Considérant que la commune compte 8.484 habitants au 1^{er} janvier 2014 (source INSEE—population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2014) et qu'en outre, elle a perçu la dotation de solidarité urbaine, durant les 3 derniers exercices,

Considérant que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article précité,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, décide, conformément au tableau déposé sur table :

- 1) à compter du 31 mars 2014, le montant de l'indemnité de fonction du maire prévue par l'article L.2123-23 précité est fixé comme suit :
53% de l'indice brut 1015 sur lequel sera appliqué la majoration prévue à l'article L. 2123-22 (perception de la Dotation de Solidarité Urbaine au moins une fois sur les trois derniers exercices) soit un taux de 62,63% conformément au tableau annexé à la présente.
- 2) à compter du 4 avril 2014, le montant de l'indemnité de fonctions des adjoints prévu par l'article L.2123-24 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :
1^{er} adjoint : 18% de l'indice brut 1015 sur lequel sera appliqué la majoration prévue à l'article L. 2123-22 (perception de la Dotation de Solidarité Urbaine au moins une fois sur les trois derniers exercices) soit un taux de 22,50% conformément au tableau annexé à la présente.
2^{ème} adjoint : idem
3^{ème} adjoint : idem
4^{ème} adjoint : idem
5^{ème} adjoint : idem
6^{ème} adjoint : idem
7^{ème} adjoint : idem

- 3) à compter de la date d'exercice effectif de délégation de fonctions, le montant de l'indemnité de fonction des 5 conseillers municipaux délégués, nommés par la délibération n° 2014/19 du 11 avril 2014, et, prévue par l'article L. 2123-24-1 – III du C.G.C.T. est fixé comme suit :
- 6% de l'indice brut 1015

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/21 - DROIT DE FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire indique que, conformément à l'article L 2123-12 et suivants du CGCT, l'ensemble des membres du conseil municipal a droit à la formation : le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux.

Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la commune plafonnée à 20% du montant annuel des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

Il rappelle, d'une part, que la formation doit porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat et, d'autre part, que l'élu est libre de choisir sa formation auprès d'un organisme agréé.

Il est proposé à la présente assemblée de retenir les orientations suivantes :

1) le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège.

Il en résulte qu'il ne sera pas fait de distinction entre l'appartenance politique, ni de distinction entre la fonction de Maire, d'adjoint ou de conseiller municipal.

2) le droit à la formation s'exercera selon le choix de l'élu à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé, en privilégiant les orientations suivantes :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales (action sociale, cimetière et opérations funéraires, culture, enfance et jeunesse, enseignement, environnement et développement durable, finances, patrimoine de la Commune, renouvellement urbain, sécurité et prévention de la délinquance, sport, travaux, urbanisme et voirie)

- formations en lien avec la délégation (finances, enfance, jeunesse, délégation, urbanisme, travaux, gestion du patrimoine, relations avec le personnel, actions sociales et solidaires, personnes âgées, logement, initiatives citoyennes, insertion sociale et professionnelle, cadre de vie et développement durable, animation de la vie associative, culturelle et sportive, communication, fêtes, cérémonies, jumelage, prévention, médiation, sécurité et écologie urbaine)

- formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, gestion des conflits, gestion des relations avec les médias, informatique-bureautique...)

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, décide :

- 1) de prendre en charge les frais de formation, d'enseignement et de déplacement comprenant les frais de transport et de séjour dispensés par un organisme agréé sur demande de l' élu, conformément aux orientations qui figurent ci-dessus, et dans la limite des crédits disponibles.
- 2) de prendre en charge la compensation de la perte éventuelle de salaire de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu dans la limite de 18 fois 8 heures. La compensation financière est limitée à une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu' il détient.
- 3) d' imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget.
- 4) d' annexer chaque année au compte administratif un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune

La présente délibération peut faire l' objet d' un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l' Etat et sa publication.

N° 2014/22 - DEBAT D' ORIENTATION BUDGETAIRE 2014

Le Débat d' Orientation Budgétaire a été présenté par Monsieur COTTIGNIES, Adjoint aux Finances, Enfance, Jeunesse et Education.

Le débat d' orientation budgétaire 2014 se déroulera comme les années précédentes en trois phases : les réalisations 2013, les données fiscales, les projets 2014.

1. Les réalisations 2013 (indépendamment de l' avancement des travaux, il s' agit du paiement des situations)

1.1) L' investissement : 2 206 909,99€

Ces travaux comprennent notamment

- Frais études
 - ❖ Etude circulation : 11 110,84€
- Voirie
 - ❖ GIRZOM : Achèvement de la rénovation des VRD des camus Bois Epinoy : 189 069,01€
 - ❖ GIRZOM : Démarrage de la rénovation des VRD Cité des Bas : 678 680,59€
- Bâtiment
 - ❖ Construction du centre multi-accueil pour 767 982,62€
 - ❖ Travaux en régie : 96 669,93€
 - Rénovation des bureaux de l' Hôtel de Ville
 - Réalisation de l' assainissement et des fondations du muret du Centre Multi-accueil.
 - Réalisation d' un jardin du souvenir.

➤ Divers

- ❖ Acquisition du n°20 rue Pantigny pour 65 000€
- ❖ Acompte sur les démolitions de la Ch'tite laverie et de la salle diévert pour 40 783,60€
- ❖ Rénovation de l'ilôt de l'émolière pour 14 624,88€
- ❖ Travaux au niveau de l'hôtel de ville (pose ascenseur et changement de menuiserie) pour 80 291,06€
- ❖ Rénovation de l'éclairage public rue Scaer et Copernic pour 38 660,70€
- ❖ Matériel pour les services techniques pour 27 765,84€ dont 15 004,20€ de matériel pour les espaces verts.
- ❖ Matériel informatique pour 45 972,81€ dont 33 115,02€ pour les écoles avec en outre l'installation des Tableaux Blancs Interactifs
- ❖ Mobilier pour 39 329,43€
- ❖ Panneau d'affichage numérique pour 20 858,04€
- ❖ Matériel divers pour 55 704,54 dont 9 539,30€ pour le remplacement du four du restaurant du centre-ville et 10 901,75€ pour la sonorisation de la salle du conseil municipal.

➤ Effort d'équipement et financement

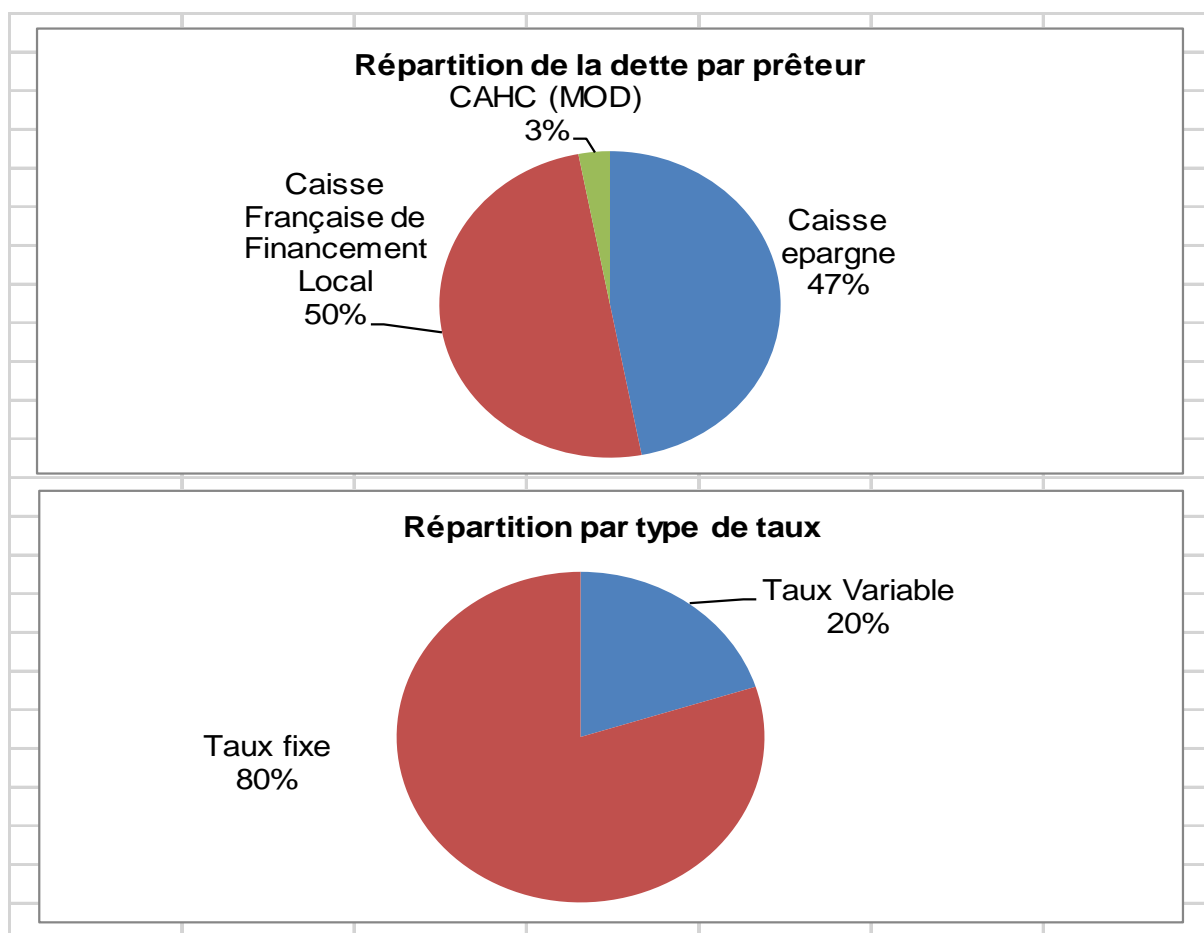
	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	Ratio 2011 commune même strate
Equipement brut/RRF*	23,79%	16,65%	21,11%	27,72%	29,20%
Emprunt/Equipement brut	27,74%	0,00%	0,00%	0,00%	
Subv/Equipement brut	7,97%	42,13%	91,91%	56,53%	

Pour 2013, la commune de Libercourt n'a pas eu besoin de recourir à l'emprunt. En effet, le montant des dépenses d'investissement soit 2 207K€ a été intégralement financé par l'autofinancement et les subventions.

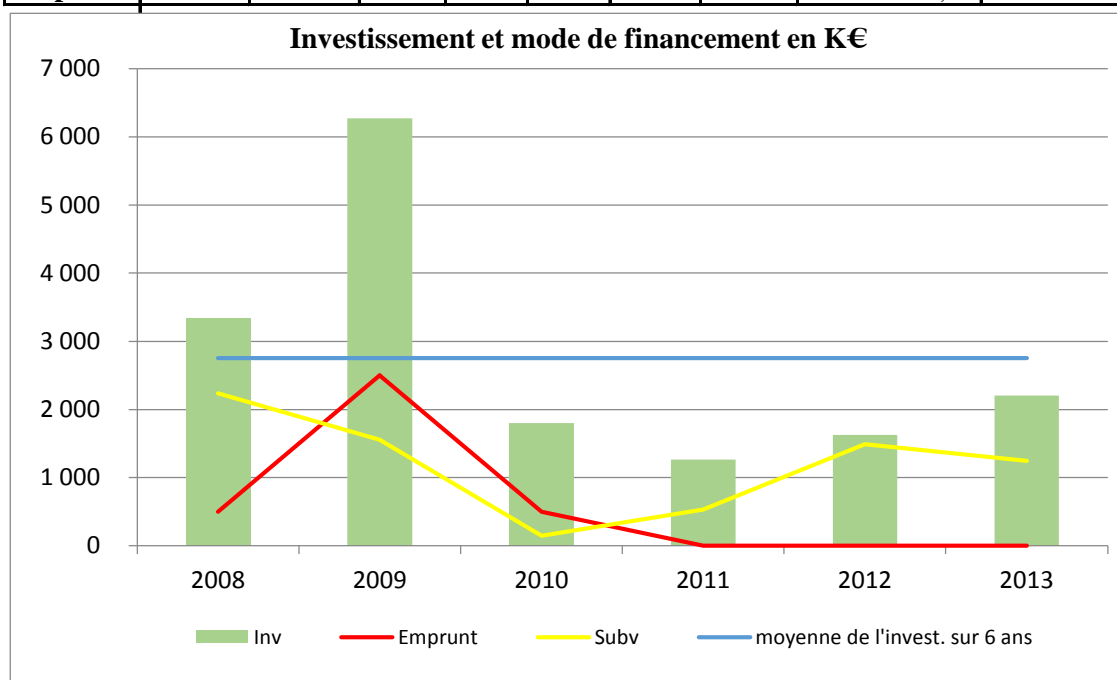
De plus, il est important de rappeler que la dette de la commune est pour 80% une dette en taux fixe. Les taux variables sont indexés sur de l'euribor 3, 6 et 12 mois, avec des marges allant de 0,07 à 0,50. Il n'y a donc pas d'emprunts structurés. La prudence permet donc à la commune d'avoir une dette saine et donc, compte tenu de la structure de la dette, d'avoir une vision claire de son endettement.

La dette de la commune est répartie de façon équitable entre deux prêteurs : la Caisse Epargne et la Caisse Française de Financement Local (qui a repris l'encours de Dexia).

Le taux moyen des emprunts de la collectivité est de 3,84% ce qui est exactement le taux moyen des communes de la même strate.



en K€	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total sur 6 ans	%	Moyenne sur 6 ans
Inv	3 341	6 273	1 803	1 260	1 624	2 207	16 508		2 751
Subv	2 237	1 554	144	531	1 492	1 248	7 206	43,65	1 201
Emprunt	500	2 500	500	0	0	0	3 500	21,20	583



1.2) Le fonctionnement

1.2.1) Les réalisations « dépenses et recettes » de fonctionnement 2013

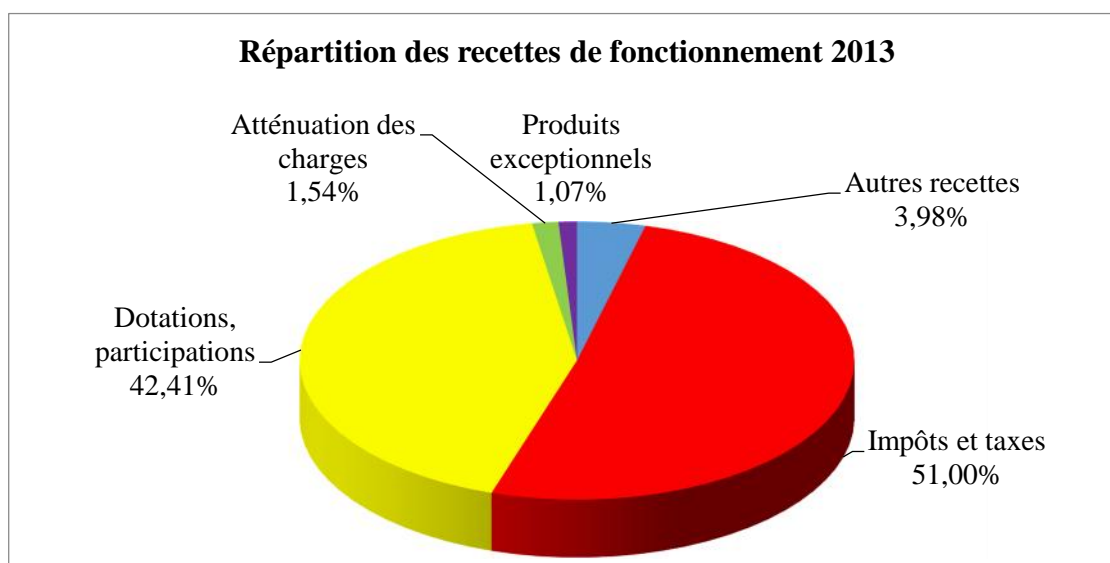
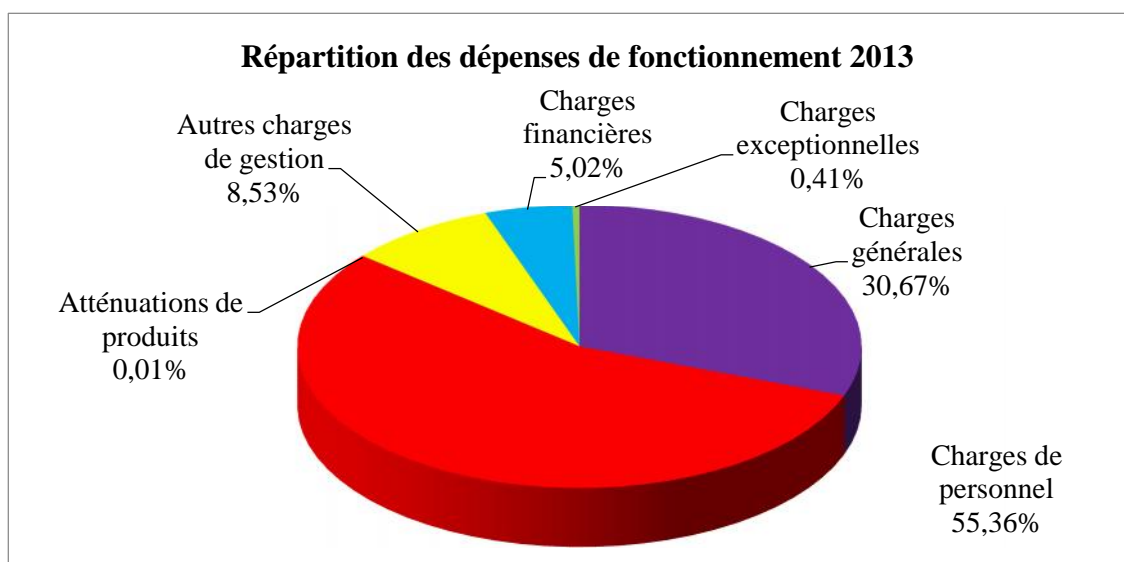
Selon l'AMF* dans sa note de novembre 2013, l'écart, sur la période de 1999 à 2012, entre « l'inflation communale » et « l'inflation ménage » est de 1 point chaque année, l'indice de prix des dépenses communales évoluant donc de façon plus soutenue que l'indice des prix hors tabac.

Cette évolution a un double facteur, la hausse du prix des dépenses de personnel en raison de l'augmentation du taux de la contribution employeur due à la CNRACL qui est passée de 27,30% en 2012 à 28,85% en 2013, et le coût de la construction au travers des indices pour l'actualisation des prix.

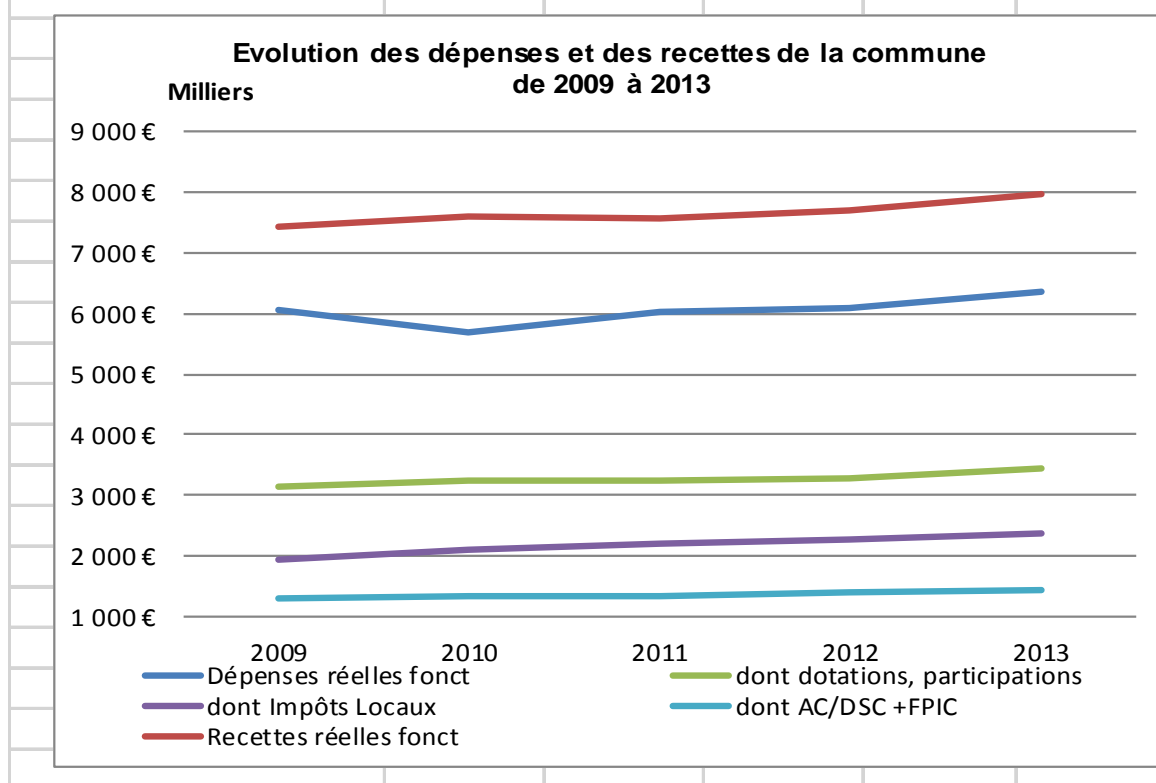
en €	2009	2010	2011	2012	2013
Charges générales	1 720 997	1 504 523	1 721 128	1 839 124	1 947 913
Charges de personnel	3 339 577	3 204 484	3 363 724	3 335 457	3 516 077

CA 2013 SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES		RECETTES			
011	Charges générales	1 947 912,54	013	Atténuation des charges	118 333,27
012	Charges de personnel	3 516 077,34	70	Produits des services	269 916,60
014	Atténuations de produits	941,00	73	Impôts et taxes	4 086 589,19
65	Autres charges de gestion	541 978,50	74	Dotations, participations	3 453 574,65
66	Charges financières	318 699,51	75	Autres produits	16 099,15
67	Charges exceptionnelles	26 240,10	76	Produits financiers	133,10
			77	Produits exceptionnels	16 380,54
TOTAL OP REELLES		6 351 848,99	TOTAL OP REELLES		7 961 026,50
042	Op ordre	199 265,52	042	Op ordre	96 769,93
TOTAL OP ORDRE		199 265,52	TOTAL OP ORDRE		96 769,93
TOTAL GENERAL DEPENSES		6 551 114,51	TOTAL GENERAL RECETTES		8 057 796,43

AUTOFINANCEMENT	1 506 681,92
------------------------	---------------------



	2009	2010	2011	2012	2013
Dépenses réelles fonct	6 050 063	5 693 937	6 031 910	6 072 255	6 351 849
Recettes réelles fonct	7 416 162	7 578 250	7 572 139	7 691 160	7 961 027
dont dotations, participations	3 146 643	3 233 700	3 255 864	3 262 297	3 453 575
dont Impôts Locaux	1 930 979	2 109 261	2 206 831	2 285 400	2 377 757
dont AC/DSC +FPIC	1 315 386	1 353 373	1 354 174	1 395 432	1 434 388



1.2.2) Les recettes de fonctionnement

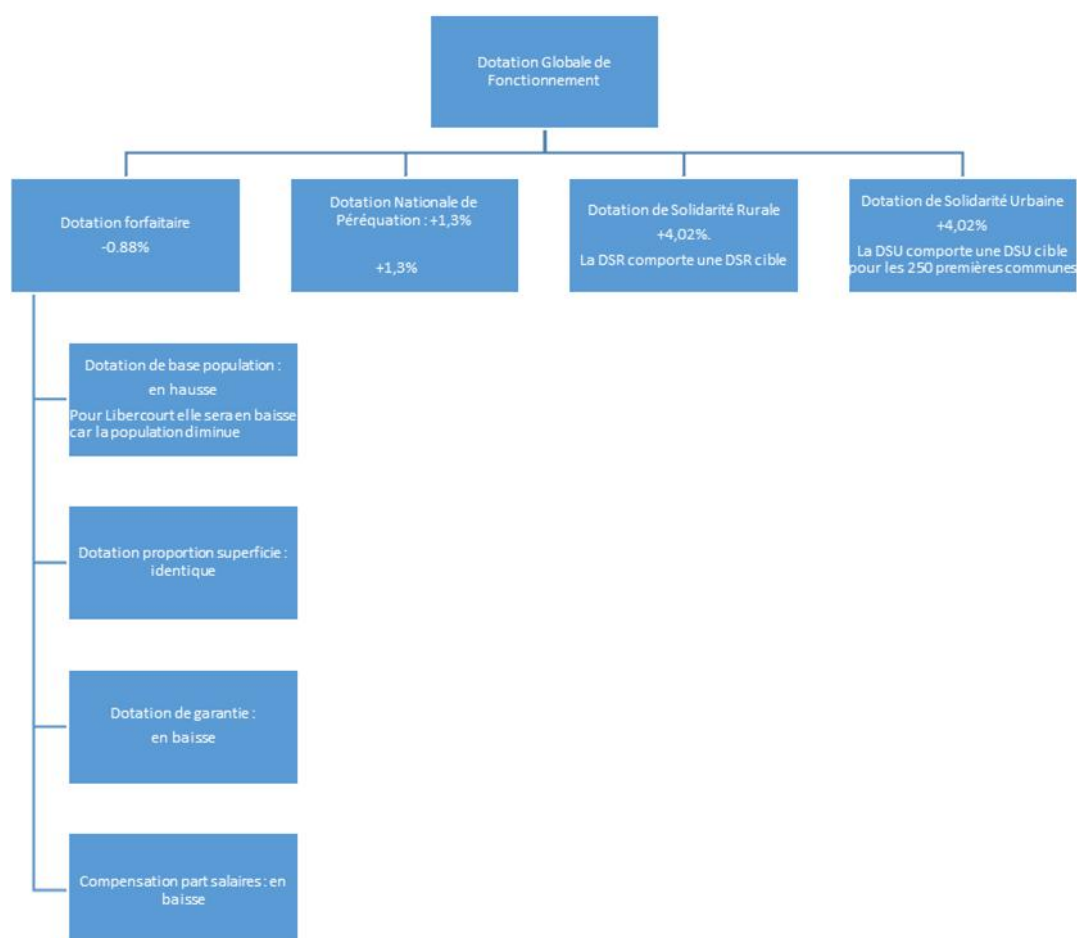
➤ Les dotations de l'Etat

❖ La Dotation Globale de Fonctionnement

A partir de 2011, les dotations de l'Etat ont été gelées.

La LOLF* de 2013, prévoit une stabilisation de l'enveloppe en 2013, et une diminution d'environ 1,5% en 2014 et en 2015. Au travers de cette stabilisation des concours de l'Etat, puis de leur réduction progressive, les collectivités territoriales prennent part à l'effort de redressement des finances publiques.

Pour 2014, la DGF* devrait se répartir de la façon suivante :



- La Dotation Forfaitaire est de 1 882 597€ pour 2014, soit une diminution de 72K€ par rapport à 2013. La dotation de base population pour Libercourt a baissé car la population est de 8 484 habitants en 2014 (8 631 en 2013), puisque la population légale de 2011 est entrée en vigueur le 1er janvier 2014, elle se substitue à la population légale de 2010.
- La Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) constitue l'une des trois dotations de péréquation réservées par l'Etat aux communes en difficulté. Elle bénéficie à ce titre spécifiquement aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées. Elle prend en compte les difficultés urbaines dans leur ensemble, par le biais d'un indice synthétique de charges et de ressources.

- La Dotation de Solidarité Rurale (DSR) a pour objet de soutenir les communes rurales défavorisées et celles confrontées à des charges de centralité.
- La Dotation Nationale de Péréquation (DNP) a pour principal objet d'assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes. Elle résulte de l'intégration du Fonds national de péréquation dans la DGF en 2004.

En 2013, la commune a été éligible à la DSU* cible pour 101 591€ et à la DSR* cible pour 40 430€

Les recettes de fonctionnement hors fiscalité (montants en €)

	2010	2011	2012	2013	% évolution entre 2012 et 2013	% évolution entre 2010 et 2013
Dot Forf*	2 006 082	1 986 650	1 971 259	1 955 259	-0,81	-2,53
D.S.U*	593 639	645 234	680 741	782 332	14,92	31,79
D.S.R*	91 084	93 093	121 756	139 075	14,22	52,69
D.N.P*	147 572	152 475	181 287	194 303	7,18	31,67
	2 838 377	2 877 452	2 955 043	3 070 969	3,92	8,19

*voir glossaire en fin de DOB

❖ Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal

En 2013, nous avons perçu le FPIC* pour un montant de 75 283€ Pour rappel, le FPIC* est un fonds destiné à consolider la solidarité communautaire. Ce fonds vise à réduire les inégalités de ressources entre EPCI*. Il est alimenté par un prélèvement sur les ressources des groupements de communes concernés, calculé en fonction d'un nouvel indicateur de ressources « le Potentiel Financier Intercommunal Agrégé », puis redistribué aux communes. Pour 2014, sont toujours contributeurs les EPCI* dont le potentiel fiscal est supérieur à 0,9 fois la moyenne nationale, et sont bénéficiaires les EPCI* dont le seuil minimal d'effort fiscal est de 0,8 (il était de 0,5 en 2012).

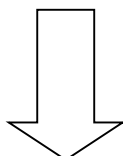
L'indice synthétique de prélèvement 2014 est modifié car le critère « revenu/habitant » passe de 20% à 25%, il est toujours assis sur 2 critères mais répartis de la façon suivante :

- Le critère de charges (revenu/habitant) intervient à hauteur de : 25%
- Le critère de ressources (PFIA/habitant) est prépondérant pour : 75%.

Le FPIC* augmente en 2014, au niveau national, il a été fixé à 570 millions d'euros soit une progression de 280% entre 2012 et 2014.

La CAHC a délibéré en 2012 pour une répartition EPCI*/communes au prorata du coefficient d'intégration fiscale.

Répartition 2013
<ul style="list-style-type: none">• CAHC = 34% = 563 K€• Communes = 66% = 1 073 K€

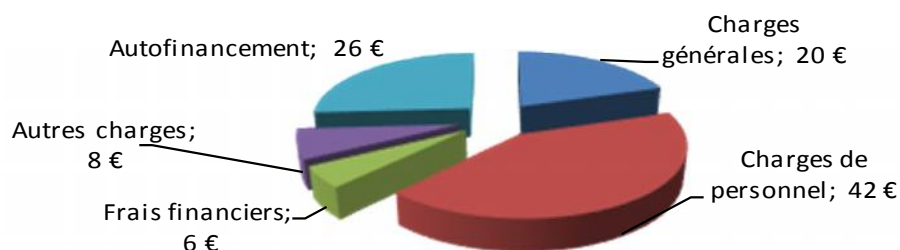


Estimation 2014
<ul style="list-style-type: none">• CAHC = 903 K€• Communes = 1 755 K€

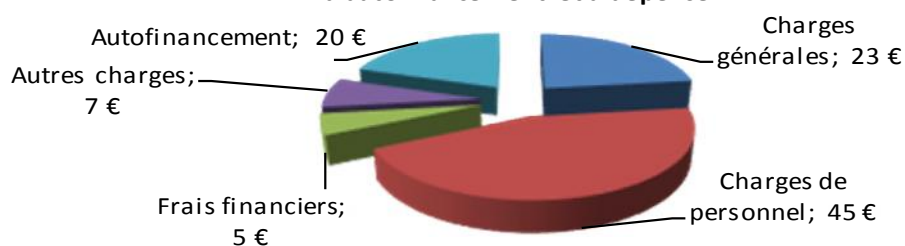
Nous pouvons donc espérer une augmentation significative du FPIC* pour l'année 2014, en raison de l'augmentation de l'enveloppe mais également en raison de l'augmentation du pourcentage du critère «revenu/habitant» puisque nous sommes la commune de l'agglomération avec le plus faible revenu/habitant, soit 8 098,89€ en 2013.

Avec 100€ de recettes, la commune a dépensé					
	Charges générales	Charges de personnel	Frais financiers	Autres charges	Autofinancement
En 2010	20 €	42 €	5 €	7 €	26 €
En 2011	23 €	45 €	5 €	7 €	20 €
En 2012	24 €	43 €	5 €	7 €	21 €
En 2013	24 €	44 €	4 €	7 €	21 €

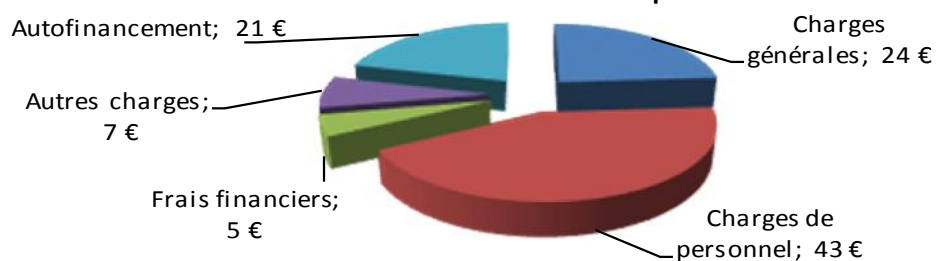
En 2010, avec 100€ de recettes, la commune a constitué 26€ d'autofinancement et a dépensé



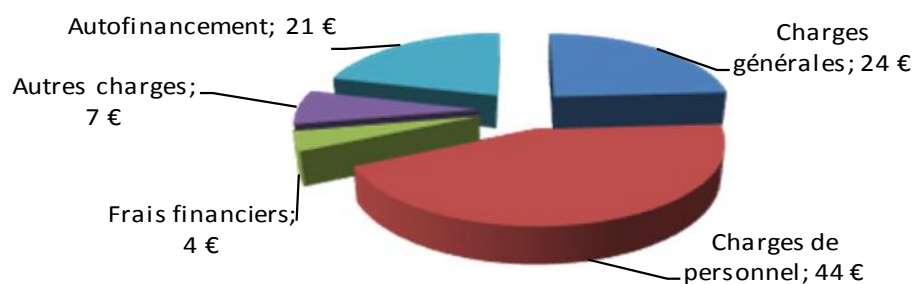
En 2011, avec 100€ de recettes, la commune a constitué 20€ d'autofinancement et a dépensé



En 2012, avec 100€ de recettes, la commune a constitué 21€ d'autofinancement et a dépensé



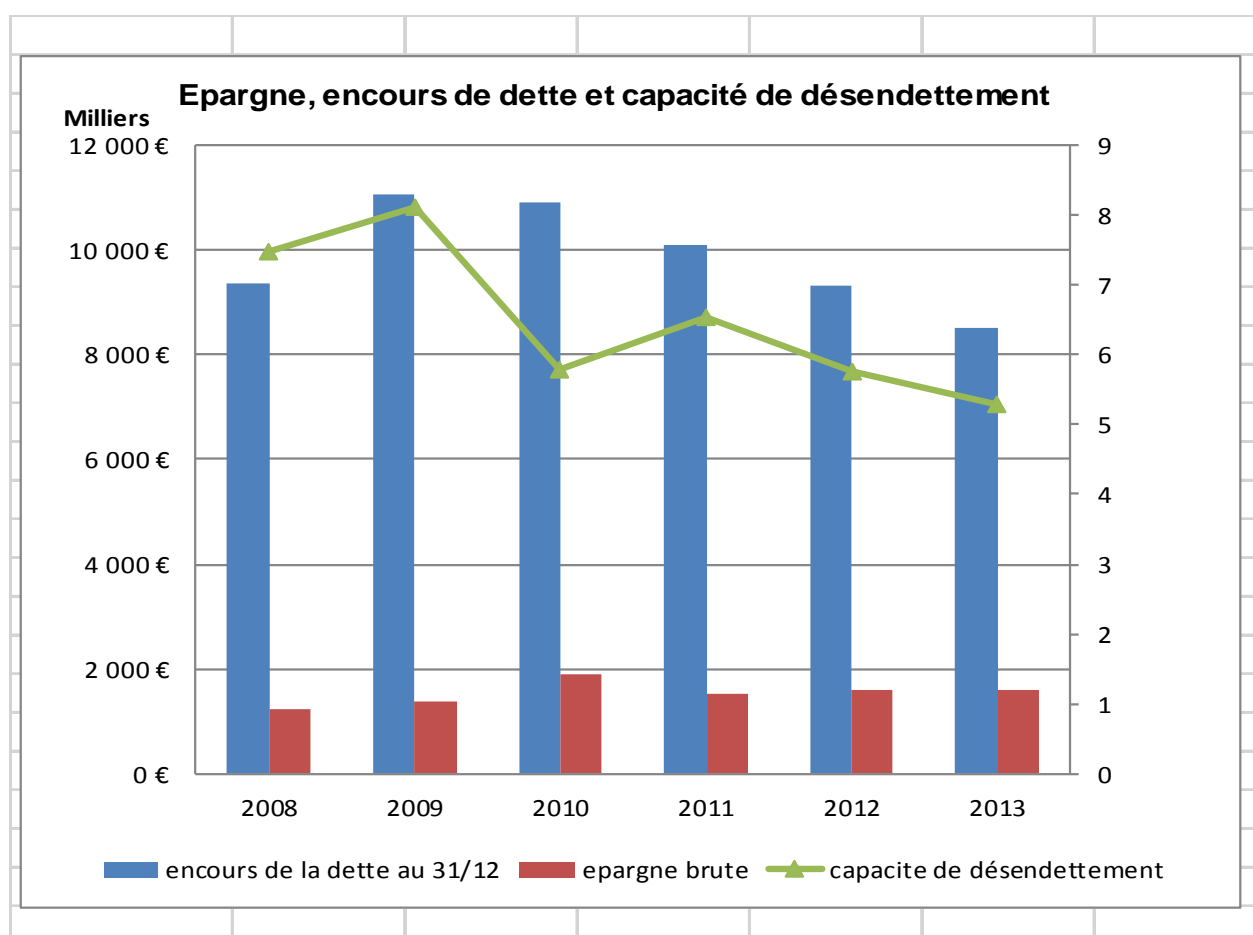
En 2013, avec 100€ de recettes, la commune a constitué 21€ d'autofinancement et a dépensé



1.2.3) Notre épargne

Les soldes intermédiaires de gestion (en K€)

	2009	2010	2011	2012	2013
Recettes de gestion	7 040	7 376	7 554	7 609	7 945
Dépenses de gestion	5 600	5 257	5 619	5 700	6 008
Epargne de gestion	1 440	2 119	1 935	1 909	1 937
Charges financières	432	417	398	361	319
Rec except-Dép except	356	184	3	71	-10
Epargne brute	1 364	1 886	1 540	1 619	1 608



2. Les données fiscales

2.1) La structure de la fiscalité

2.1.1) Les impôts ménages

La fiscalité ménage est composée principalement de 3 taxes directes partagées entre la commune et la CAHC :

- La taxe d'habitation
- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties

2.1.2) La valeur locative cadastrale

La valeur locative cadastrale est une notion fondamentale de la fiscalité directe locale. Elle est utilisée, seule ou avec d'autres éléments, dans le calcul de chacun des impôts locaux.

La valeur locative cadastrale correspond au loyer annuel théorique que pourrait produire le bien s'il était loué dans des conditions normales.

Elle a été soumise à des mécanismes de détermination et d'actualisation :

- La révision générale de 1970
- L'actualisation triennale (une seule a été réalisée en 1980)
- L'actualisation annuelle (coefficient de majoration forfaitaire voté par la loi de finances)
- Les mises à jour annuelles (validée en commission communale ou intercommunales des impôts directs)

L'évaluation foncière des propriétés bâties est assurée par le service du cadastre pour toute fraction de propriété faisant l'objet d'une utilisation distincte. Elle prend en compte les changements physiques affectant le local.

L'évolution générale des loyers fixée au niveau national par la loi de finances.

2.1.3) Les locaux d'habitation

L'évaluation des locaux d'habitation se fait par comparaison avec le local de référence choisi dans la commune pour chaque nature et catégorie en fonction du loyer des biens loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune.

- Les catégories de locaux d'habitation

Au nombre de 8, elles sont établies en fonction des caractéristiques architecturales, de la distribution des pièces, des éléments de confort...

2.1.4) Rôle de la Commission Communale des Impôts Directs

En matière de fiscalité directe locale, la Commission Communale des Impôts Directs :

- Signale au représentant de l'administration tous changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance
- Participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties
- Dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence (locaux d'habitation et locaux à usage professionnel) et des locaux types (locaux commerciaux et biens divers) retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe d'habitation, et établit les tarifs d'évaluation correspondants
- Formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance
- Parallèlement, la CCID* informe l'administration de tous changements qu'elle a pu constater et qui n'ont pas été portés à la connaissance du service
- Donne des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation

2.2) La fiscalité

2.2.1) La taxe d'habitation

➤ Définition

La taxe d'habitation concerne les locaux d'habitation à proprement dit mais également leurs dépendances telles que les garages, caves, jardins... La base d'imposition est constituée par la valeur locative du local occupé.

La valeur locative nette est égale à la valeur locative cadastrale du local diminuée, pour les résidences principales, d'abattements obligatoires pour charges de famille ou facultatives en fonction du revenu, d'un handicap ou d'une invalidité. Les dégrèvements et exonérations ne sont appliqués que sur la taxe d'habitation due pour l'habitation principale.

La taxe établie annuellement au nom des personnes qui ont, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la disposition ou la jouissance d'une habitation meublée que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou tout autre titre comme une occupation gratuite, quelle que soit la durée effective de l'occupation.

➤ Calcul

A la valeur locative nette, s'applique des taux votés par la commune et l'intercommunalité ainsi que celui de la taxe spéciale d'équipement.

- Il existe des exonérations et des abattements pour la taxe d'habitation.
- Le taux est délibéré par l'organe délibérant. Le taux de taxe d'habitation pour 2013 à Libercourt était de 11,96% soit la troisième commune la moins taxée des 14 communes de l'agglomération Hénin- Carvin.
- La valeur locative cadastrale est revalorisée chaque année par des coefficients forfaitaires dits d'actualisation et de revalorisation définis par la loi de finances. Les bases ont été revalorisées en 2013 de 1,8%, elles le seront de 0,9% en 2014.

Bases	2010	2011	2012	2013	2014
T.H	5 175 191	5 336 176	5 567 989	6 226 537	6 344 000
Produit	607 567	638 207	665 931	744 694	

Le produit attendu à taux constant est de 758 742€ pour 2014.

2.2.2) La taxe foncière

➤ Définition

La taxe foncière est établie annuellement au nom du propriétaire ou usufruitiers d'immeubles bâtis. Elle est assise sur 50% de la valeur locative des locaux d'habitation et à usage professionnel. La valeur locative de l'immeuble est déterminée par l'administration, en fonction de sa destination (habitation, commerce, bâtiment industriel) de son état d'entretien, de sa situation et des éléments de confort ainsi que de sa superficie.

Toute propriété bâtie est imposée au nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

➤ Calcul

La taxe foncière est assise sur le revenu net cadastral. Ce dernier est déterminé en appliquant à la valeur locative un abattement de 50%. A ce revenu net sont appliqués les taux des collectivités bénéficiaires de cet impôt (commune, EPCI et Département).

- Il existe des exonérations et des abattements pour la taxe foncière.
- Le taux est délibéré par l'organe délibérant. Le taux de la taxe pour le foncier bâti à Libercourt en 2013 était de 23,76% soit la cinquième commune la moins taxée des 14 communes de l'agglomération Hénin- Carvin.
- La valeur locative cadastrale est revalorisée chaque année par des coefficients forfaitaires dits d'actualisation et de revalorisation définis par la loi de finances. Les bases ont été revalorisées en 2013 de 1,8%, elles le seront de 0,9% en 2014.

Bases	2010	2011	2012	2013	2014
T.F	6 351 967	6 454 288	6 610 955	6 751 050	6 737 000
Produit	1 481 279	1 533 539	1 570 763	1 604 049	

Le produit attendu à taux constant est de 1 600 711€ pour 2014.

2.3) Les 3 taxes

Les impôts directs fournissent 30% des produits de fonctionnement courant répartis de la façon suivante :

- 9,5% pour la Taxe d'Habitation
 - 10% pour la Taxe Foncière des ménages
 - 9,5% pour la Taxe Foncière des locaux à usage industriels et commerciaux
 - 1% pour la Taxe sur le Foncier Non Bâti et les rôles supplémentaires
- alors que 17% viennent de la fiscalité reversée par la CAHC (avec l'Attribution de Compensation pour 1 051 743,38€ et la DSC* pour 307 362€).

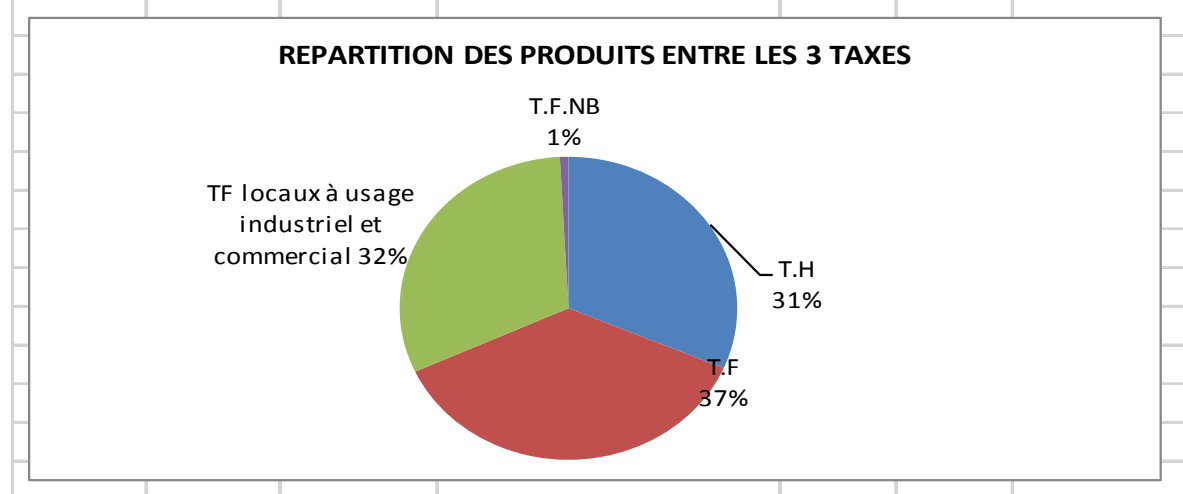
L'effort fiscal est le résultat de la comparaison entre le produit effectif des impôts sur les ménages et le produit théorique (potentiel fiscal) que percevrait la commune si elle appliquait pour chaque taxe les taux moyens nationaux. Il mesure le degré de pression fiscale.

L'effort fiscal de la commune est de 1,27 en 2013 alors que celui de la strate est de 1,16. Pour être éligible à la DNP* il faut avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant. Il est donc important pour conserver cette dotation de maintenir une pression fiscale suffisante.

Quant au potentiel financier par habitant, il est de 797,80 pour Libercourt, et de 1 076,32 pour la moyenne de la strate ce qui confirme encore la pauvreté fiscale de la commune, puisque le potentiel financier représente la masse de recettes fiscales que la commune serait en mesure de mobiliser si elle appliquait des décisions moyennes en terme de fiscalité. Moins le potentiel financier est important plus la commune est considérée comme pauvre.

Une expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation aura lieu entre fin 2014 et début 2015 dans 5 départements.

	T.H	T.F		T.F.NB	T.P	Total
		T.F particulier	TF locaux à usage industriel et commercial			
2013	744 694	869 030	735 019	19 538		2 368 281
Exo 2013	103 866	22 006		1 049	13 573	140 494



3. Les prévisions des réalisations en 2014

3.1) Le fonctionnement

3.1.1) Les dépenses

Il est proposé au Conseil Municipal pour :

- Le chapitre des dépenses à caractère général de stabiliser les dépenses, sachant que l'augmentation de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2014 a été estimée à 5K€

- Le chapitre dépenses de personnel : suite à la délibération n° 108 du 19/12/12 créant 6 Emplois d'Avenir, ces emplois représenteront un coût estimé à 63 800€ subventionnés à hauteur de 47 960€(ces montants sont estimés pour une période de 12 mois pour 3 contrats et 4 mois pour 2 contrats)
Suite à la délibération n°2013/08 du 13/02/2013, créant 15 Contrat Unique d'Insertion dont le coût est estimé à 130 000€(pour une période de 12 mois pour 10 contrats et 5 mois pour 2 contrats) avec une prise en charge pouvant atteindre 95% du SMIC brut et à une exonération de cotisations patronales.

3.1.2) Les recettes

➤ Les Dotations

Pour 2014, comme indiqué précédemment, les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sont diminués de 1,5M€soit un doublement de l'effort par rapport à la trajectoire inscrite dans la loi de programmation des finances publiques. La priorité est donnée à la péréquation « horizontale » donc au FPIC*. Toutefois, la DSU, la DSR et la DNP devraient progresser car nous sommes une commune pauvre.

❖ La DGF*

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
2,08%	2,00%	0,60%	0%	0%	0%	-1,5M€
	Inflation seule	Moitié de l'inflation	Stabilisation	Stabilisation	Stabilisation	Diminution

A partir de 2011, le montant de la DGF* n'est plus indexé sur l'évolution d'indicateurs macroéconomique (inflation et évolution du PIB*), mais elle est fixée chaque année en loi de finances. Le législateur définit son montant, ses règles de répartition et l'effort réservé à l'accroissement de la péréquation.

Pour 2014, la dotation forfaitaire a diminué 72 662€soit une diminution de 3,72% par rapport à 2013.

Néanmoins, nous espérons que la DSU* augmente pour la commune de Libercourt car les 250 premières communes les plus pauvres devraient encore bénéficier d'une majoration (en 2010, nous étions la 21^{ème} commune et la majoration concernait les 20 premières communes et en 2011, nous étions 18^{ème}, 13^{ème} en 2012 et 11^{ème} en 2013).

❖ La péréquation

Le but de la péréquation est d'atténuer les disparités entre les collectivités territoriales par une redistribution des ressources en fonction d'indicateurs physiques et financiers.

Cette disparité entre les collectivités est principalement dû à une inégalité de répartition des bases.

Le gel en valeur des concours de l'Etat aux collectivités territoriales conduit le gouvernement à promouvoir une péréquation horizontale, entre collectivités riches et collectivités pauvres.

Compte tenu de la situation de notre commune, classée en 2013 en 11^{ème} position parmi les plus défavorisées et bénéficiant à ce titre, de la « DSU cible », la « péréquation horizontale » devrait perdurer cette année.

Péréquation verticale , c'est-à-dire au travers des dotations de l'Etat aux collectivités attribuées de manière différenciée en fonction de critères de ressources et de charges ou de contraintes spécifiques	DSU* DSR* DNP*
Péréquation horizontale , qui consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées	<ul style="list-style-type: none"> • FPIC* (CAHC → Communes)

Par prudence et en vertu du principe de sincérité budgétaire, il est proposé pour le Budget Primitif 2014 de ne pas inscrire la DSU* cible perçue en 2013(100K€) et la DSR* cible perçue en 2013 (40K€) et de minorer la DNP*2013 de 60K€ Dans l'hypothèse où une notification favorable nous parviendrait, nous effectuerions une Décision Modificative.

3.2) L'investissement

3.2.1) Les dépenses

➤ La voirie

Des travaux sont prévus :

- ❖ Finalisation de la Cité des Bas.
- ❖ Démarrage de la Cité Bois Epinoy Voies larges.
- ❖ Démarrage de la rue Ringeval (AP/CP*)
- ❖ Poursuite de l'aménagement du Boulevard Schumann.

➤ Les bâtiments

- ❖ Finalisation de la construction du centre multi accueil pour la petite enfance de 25 places, PMI, RAM, permanences médicales comme celle de la médecine scolaire.
- ❖ Réalisation des abords du centre multi-accueil.

➤ Divers :

- ❖ Acquisition
- ❖ Démolition de bâtiments
- ❖ Travaux dans divers bâtiments communaux
- ❖ Matériel informatique
- ❖ Mobilier dont mobilier dans les écoles
- ❖ Vidéosurveillance
- ❖ Equipement pour la mise en place des rythmes scolaires

3.2.2) Les recettes d'investissement

➤ Le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

Le FCTVA peut être estimé à environ 237 353,20€ au titre de l'exercice 2013 versé en 2014. A compter du 1^{er} janvier 2014, les taux de TVA seront modifiés :

- ✓ Le taux normal, qui s'applique à la majorité des biens et des prestations de service, passera de 19,6% à 20%
- ✓ Le taux intermédiaire, qui concerne notamment la restauration, la vente de produits alimentaires préparés, les transports, sera relevé de 7% à 10%
- ✓ Le taux réduit, appliqué aux produits de 1^{ère} nécessité (produits alimentaires et énergie), est maintenu à 5,5%.

Au vu de cette modification des taux de TVA, le taux de FCTVA sur les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 sera de 15,761% au lieu de 15,482%.

3.3) La mise en place des nouveaux rythmes scolaires

➤ Le contexte

- Les journées de classe sont trop longues, il y a donc une volonté d'alléger la journée d'enseignement
- Le nombre de jours de classe est faible : 144 jours et 208 jours par an sur 5 jours par semaine en Allemagne, 190 jours par an et 5 jours par semaine au Royaume Uni).

➤ Les principes du décret

Décret N° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à la modification des rythmes scolaires sans l'enseignement du 1^{er} degré.

Projet de loi relatif à l'orientation et la programmation pour la refondation de l'école de la République

« La réforme des rythmes scolaires sera engagée dès la rentrée de 2013 et achevée à la rentrée scolaire 2014 dans le premier degré.

Elle consistera à revenir à 9 demi-journées de classe, pour instaurer une continuité dans la semaine scolaire et mieux organiser les apprentissages. A Libercourt, la matinée d'enseignement supplémentaire prendra place le mercredi.

Les communes éligibles à la DSU* cible ou la DSR* cible, se verront allouer 40€ supplémentaire par élève (article L2334-18-4 et L2334-13 du code général des collectivités territoriales) soit 90€ par élève et bénéficieront pour l'année scolaire 2014-2015 d'une allocation de 54€ par élève de la CAF.

➤ Allocations allouées

Les allocations allouées peuvent être estimées à 128 304€ (891 élèves à 144€) pour la rentrée 2013/2014.

Le coût à la charge de la commune pour une heure de travail au SMIC+5% est de 14,50€ sachant que notre besoin d'encadrement est estimé à 58 encadrants pour un total de 108h annuelle, le coût pour l'encadrement est de 90 828€ et pour l'équipement de 40 000€ soit un coût à la charge de la commune de 2 524€

Conclusion :

En 2014, nous souhaitons continuer à maîtriser les dépenses de fonctionnement, nous espérons que la minoration des recettes de fonctionnement ne soit pas trop importante ce que nous saurons lors de la notification des dotations.

Enfin, la programmation d'investissement engagée se poursuivra en 2014.

Nous souhaitons ouvrir le débat et connaître les propositions des membres du Conseil Municipal notamment sur les exercices 2014 et ultérieurs en choix d'investissement qui induisent des choix budgétaires pour notre commune

Glossaire

AMF : Association des Maires de France
 AP/CP : Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements
 CCID : Commission Communale des Impôts Directs
 DETR : Dotation d'Équipement des Territoire Ruraux
 DGF : Dotation Globale de Fonctionnement
 DNP : Dotation Nationale de Péréquation
 DSC : Dotation de Solidarité Communautaire
 DSR : Dotation de Solidarité Rurale
 DSU : Dotation de Solidarité Urbaine
 EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
 FCTVA : Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
 FPIC : Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal
 LOLF : Loi Organique relative aux Lois de Finances

N° 2014/23 - DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose à la présente assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix** décide que le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2) de fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3) de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires et dans la limite de 3.000.000 €
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6) de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €

- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Service des domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil Municipal dans la limite d'un montant de 300.000 €
- 16) d'intenter, sans limite, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- 17) de régler, sans limite, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19) de signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, soit 2.000.000 €
- 21) d'exercer, sans limite, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme.
- 22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le Maire précise que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les actes et décisions, pris dans le cadre de cette délégation, seront régulièrement portés à la connaissance du Conseil Municipal, dans le cadre des communications du Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication

N° 2014/24 - DESIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Monsieur le Maire informe la présente assemblée que la délibération n° 2014/23 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire doit être complétée comme suit :

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, confirme que, dans le cadre de la délégation de pouvoirs adoptée en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par délibération du Conseil Municipal n° 2014/23 en date du 11 avril 2014, le pouvoir adjudicateur sera représenté par son Maire, Monsieur Daniel MACIEJASZ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/25 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Monsieur le Maire informe la présente assemblée qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres devant siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, sans occulter le principe posé par l'article L. 2121-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui édicte que « dans les communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris la Commission d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée locale ».

Cette commission comprend le Maire ou son représentant et 5 membres du Conseil Municipal titulaires et suppléants, élus à bulletin secret, conformément au principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour, **à l'unanimité, soit 29 voix**, décide de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Candidatures :

- pour la liste « Union pour LIBERCOURT » :
 - Titulaires : Alain COTTIGNIES – Jean-François DELADERIERE – Gilbert PENET – Charles PLAYE et Yves SALINGUE
 - Suppléants : Monique CAULIER – Christine DELFOSSE – Christian DESSILY – Karine DUVAL et Monique WILCZEK.
- pour la liste « LIBERCOURT à VENIR » :
 - Titulaires : Rachid FERAHTIA

Le bureau est constitué de :

- deux assesseurs : Nicolas COUSSEMENT et Karima BOUAOUNE
- secrétaire : Nawal ATMANE

Nombre d'inscrits	29
Nombre de votants	29
Nombre de bulletins nuls ou blanc	1
Nombre de suffrages exprimés	28
Nombre de sièges à répartir	5
Quotient électoral	5,60

Ont obtenus :

- liste « Union pour LIBERCOURT » : **27 voix**
- liste « LIBERCOURT à VENIR » : **1 voix**

Sièges attribués :

- **4** pour la liste « Union pour LIBERCOURT ».
- **0** pour la liste « LIBERCOURT à VENIR ».

Sièges attribuées sur les restes :

- **1** pour la liste « Union pour LIBERCOURT »
- **0** pour la liste « LIBERCOURT à VENIR ».

Total des sièges attribués :

- **5** pour la liste « Union pour LIBERCOURT »
- **0** pour la liste « LIBERCOURT à VENIR ».

Ont été élus membres de la Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication :

Membres Titulaires : Alain COTTIGNIES – Jean-François DELADERIERE – Gilbert PENET – Charles PLAYE et Yves SALINGUE

Membres Suppléants : Monique CAULIER – Christine DELFOSSE – Christian DESSILY – Karine DUVAL et Monique WILCZEK

Monsieur le Maire précise, qu'en cas d'empêchement, il prendra un arrêté et désignera une personne de son choix pour le remplacer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication

N° 2014/26 - ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2014/18 en date du 30 mars 2014, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, soit 29 voix, de fixer à 15 le nombre des membres d'administrateurs du C.C.A.S., répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 7 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Monsieur le Maire indique que les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, décide de procéder, en son sein, à l'élection des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Candidatures :

- pour la liste « Union pour LIBERCOURT » : Christine DELFOSSE – Karima BOURAHLI – Monique WILCZEK – Danièle DELPORTE – Charles PLAYE – Jean-François DELADERIERE – Emilie BOSSEMAN
- pour la liste « LIBERCOURT à VENIR » : Rachid FERAHTIA

Le bureau est constitué de :

- deux assesseurs : Nicolas COUSSEMENT et Karima BOUAOUNE
- secrétaire : Nawal ATMANE

Nombre d'inscrits	29
Nombre de votants	29
Nombre de bulletins nuls ou blanc	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Nombre de sièges à répartir	7
Quotient électoral	4,14

Ont obtenus :

- liste « Union pour LIBERCOURT » : **27 voix**
- liste « LIBERCOURT à VENIR » : **2 voix**.

Sièges attribués :

- **6** pour la liste « Union pour LIBERCOURT ».
- **0** pour la liste « LIBERCOURT à VENIR ».

Sièges attribuées sur les restes :

- **1** pour la liste « Union pour LIBERCOURT »
- **0** pour la liste « LIBERCOURT à VENIR ».

Total des sièges attribués :

- **7** pour la liste « Union pour LIBERCOURT »
- **0** pour la liste « LIBERCOURT à VENIR ».

Ont donc été élus : Christine DELFOSSE – Karima BOURAHLI – Monique WILCZEK – Danièle DELPORTE – Charles PLAYE – Jean-François DELADERIERE – Emilie BOSSEMAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication

N° 2014/27 - DESIGNATION DES MEMBRES DEVANT SIEGER AU SEIN DES DIFFERENTES COMMISSIONS MUNICIPALES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2121-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Monsieur le Maire informe la présente assemblée qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres devant siéger au sein des différentes commissions municipales d'instruction, et ce, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire précise que dans les communes de plus de 3.500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, Monsieur le Maire propose de fixer le nombre des membres pour chaque commission comme suit, afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle et permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée locale.

1^{ère}	ENFANCE — JEUNESSE – EDUCATION	7 membres pour le Groupe « Union pour LIBERCOURT » 1 membre pour le Groupe « LIBERCOURT à VENIR »
2^{ème}	URBANISME – TRAVAUX – GESTION DU PATRIMOINE – RELATIONS AVEC LE PERSONNEL COMMUNAL.	7 membres pour le Groupe « Union pour LIBERCOURT » 1 membre pour le Groupe « LIBERCOURT à VENIR »
3^{ème}	ACTIONS SOCIALES ET SOLIDAIRES – PERSONNES AGEES – LOGEMENT	7 membres pour le Groupe « Union pour LIBERCOURT » 1 membre pour le Groupe « LIBERCOURT à VENIR »
4^{ème}	INITIATIVES CITOYENNES – INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE – CADRE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	7 membres pour le Groupe « Union pour LIBERCOURT » 1 membre pour le Groupe « LIBERCOURT à VENIR »
5^{ème}	ANIMATION DE LA VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE ET SPORTIVE – COMMUNICATION – COORDINATION DE L'ACTION MUNICIPALE	8 membres pour le Groupe « Union pour LIBERCOURT » 1 membre pour le Groupe « LIBERCOURT à VENIR »
6^{ème}	EVENEMENTS FESTIFS ET CEREMONIES PATRIOTIQUES – JUMELAGE	7 membres pour le Groupe « Union pour LIBERCOURT » 1 membre pour le Groupe « LIBERCOURT à VENIR »
7^{ème}	PREVENTION – MEDIATION – SECURITE – ECOLOGIE URBAINE	7 membres pour le Groupe « Union pour LIBERCOURT » 1 membre pour le Groupe « LIBERCOURT à VENIR »
8^{ème}	FINANCES	13 membres pour le Groupe « Union pour LIBERCOURT » 1 membre pour le Groupe « LIBERCOURT à VENIR »

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, adopte et désigne :

1 ^{ère}	ENFANCE — JEUNESSE – EDUCATION	Alain COTTIGNIES – Irène BOITEL – Patrick HELLER Maria DOS REIS – Monique WILCZEK – Emilie BOSSEMAN Nawal ATMANE et Karima BOUAOUNE
2 ^{ème}	URBANISME – TRAVAUX – GESTION DU PATRIMOINE – RELATIONS AVEC LE PERSONNEL COMMUNAL.	Gilbert PENET – Yves SALINGUE - Nawal ATMANE – Patrick PAIE – Christian DESSILY – Richard FIXON – Karima BOURAHLI et Rachid FERAHTIA
3 ^{ème}	ACTIONS SOCIALES ET SOLIDAIRES – PERSONNES AGEES – LOGEMENT	Christine DELFOSSE – Christian CONDETTE – Danièle DELPORTE - Karima BOURAHLI – Monique WILCZEK J.F. DELADERIERE – Charles PLAYE et Rachid FERAHTIA
4 ^{ème}	INITIATIVES CITOYENNES – INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE – CADRE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	Karima BOURAHLI – Gilbert PENET – Charles PLAYE - Yves SALINGUE – Nawal ATMANE – Richard FIXON - Emilie BOSSEMAN et Rachid FERAHTIA
5 ^{ème}	ANIMATION DE LA VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE ET SPORTIVE – COMMUNICATION – COORDINATION DE L’ACTION MUNICIPALE	Olivier SOLON – Karine DUVAL - Maria DOS REIS – Alain COTTIGNIES – André RUCHOT – Irène BOITEL - Nicolas COUSSEMENT – Fabienne BIGOTTE et Karima BOUAOUNE
6 ^{ème}	EVENEMENTS FESTIFS ET CEREMONIES PATRIOTIQUES – JUMELAGE	Françoise LAGACHE – Patrick HELLER – Danièle DELPORTE – Patrick PAIE – Corinne POCHET – Fabienne BIGOTTE – André RUCHOT et Karima BOUAOUNE
7 ^{ème}	PREVENTION – MEDIATION – SECURITE – ECOLOGIE URBAINE	Yves SALINGUE – Christian CONDETTE Monique CAULIER - Christine DELFOSSE André RUCHOT – Karima BOURAHLI – Christian DESSILY et Rachid FERAHTIA
8 ^{ème}	FINANCES	Alain COTTIGNIES – Christine DELFOSSE – Karima BOURAHLI - Gilbert PENET – Olivier SOLON – Françoise LAGACHE – Yves SALINGUE Karine DUVAL – Maria DOS REIS – Nicolas COUSSEMENT - Patrick HELLER Richard FIXON – Monique CAULIER et Rachid FERATHIA

Monsieur le Maire précise qu’il est président de droit de toutes les commissions.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l’Etat et sa publication.

N° 2014/28 - FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE COMMUN COMMUNE/CCAS.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l’article 29 de la loi précitée, il est habilité à désigner les membres de l’organisme délibérant et, d’autre part que, conformément à l’article 32 alinéa 6 de la loi précitée, les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Monsieur le Maire indique que l’article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, impose aux collectivités employant au moins 50 agents de créer un Comité Technique Paritaire.

L’article 33 de la loi précitée définit les compétences des Comités Techniques Paritaires amenés à formuler des avis sur les questions relatives :

- à l'organisation des administrations intéressées.
- aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations.
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel.
- à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée.
- aux problèmes d'hygiène et de sécurité (C.T.P. se réunissant en comité d'hygiène et de sécurité).

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les effectifs de la Ville de LIBERCOURT ont atteint ce seuil car il est nécessaire de prendre en compte le personnel titulaire et non-titulaire à temps complet ou non complet, y compris les professeurs de musique, soit 109 Agents au 1^{er} janvier 2014.

Il indique d'une part, que l'article 1^{er} du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Locales, édicte qu'il appartient à l'organisme délibérant de fixer le nombre des membres titulaires, qui doit être compris entre 6 et 30, en fonction, notamment, des effectifs de la collectivité, après consultation des organisations syndicales, et, d'autre part, que les membres suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du Comité Technique Paritaire à **6 membres titulaires**, composés de **3 représentants du personnel** et de **3 représentants de la Collectivité**, ainsi que de **6 membres suppléants**.

Monsieur le Maire précise que les membres représentant la collectivité seront nommés par arrêté municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, adopte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/29 - DESIGNATION D'UN DELEGUE LOCAL DU CNAS (COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES LOCALES).

Monsieur le Maire expose à la présente assemblée que la durée du mandat du délégué local du C.N.A.S. est égale à la durée du mandat municipal.

Monsieur le Maire précise qu'il convient donc de désigner le représentant du Conseil Municipal appelé à siéger au sein des assemblées départementales annuelles du C.N.A.S.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, désigne **Madame Karima BOURAHLI** et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/30 - DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA REGIE INTERCOMMUNALE DE QUARTIER « IMPULSION ».

Conformément aux statuts de la Régie Intercommunale de Quartier « IMPULSION », Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir désigner deux représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de cette structure.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, désigne :

- **Monsieur Olivier SOLON**
- **Madame Karima BOURAHLI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/31 - DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'adhésion à la politique de défense nécessite une information et une sensibilisation dans les domaines liées à la défense, à la sécurité de la population et la protection des intérêts de la Nation.

C'est ainsi que la fonction de correspondant « défense », créée en 2001, a vocation à développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant « défense » est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque Conseil Municipal existe ainsi un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, désigne **Madame Nawal ATMANE**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/32 - DESIGNATION D'UN ELU REFERENT EN SECURITE ROUTIERE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le but de lutter contre l'insécurité routière, le Préfet du Pas-de-Calais a décidé de créer des commissions consultatives d'arrondissements, instances d'analyses et de propositions dans les domaines de la signalisation et de l'harmonisation des vitesses, composées des services de l'Etat, des gestionnaires de voiries, des communes et des EPCI, des associations de professionnels et d'usagers, des sociétés de transports urbains. Leur objectif principal est d'assurer une analyse de terrain et un traitement local concerté avec les maires.

Monsieur le Maire propose de désigner un élu référent en sécurité routière qui sera le correspondant privilégié des services de l'Etat et veillera à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, désigne **Monsieur Yves SALINGUE**.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/33 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS, TITULAIRE ET SUPPLEANT, AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DU NORD – PAS-DE-CALAIS.

Après avoir informé la présente assemblée que, par délibération en date du 17 juin 1970, la Ville de LIBERCOURT a adhéré à l'Association des Communes Minières du Nord – Pas-de-Calais, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir désigner les représentants titulaire et suppléant, appelés à siéger au sein des assemblées générales de cette association.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, désigne :

- en qualité de représentant titulaire : **Monsieur Daniel MACIEJASZ**
- en qualité de représentant suppléant : **Monsieur Gilbert PENET**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/34 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT APPELE A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SECTION LOCALE D'EPARGNE D'HENIN-CARVIN.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2000/58 en date du 08 juin 2000, la Ville de LIBERCOURT a souscrit 10 parts sociales de la Société Locale d'Epargne d'HENIN-CARVIN et propose au Conseil Municipal de bien vouloir désigner un représentant du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de la Section Locale d'Epargne d'HENIN-CARVIN.

Monsieur le Maire précise que ces dispositions offrent une opportunité pour la Commune d'être associée au développement de la Caisse d'Epargne et que l'acquisition de parts sociales correspond à un placement d'une partie des disponibilités de la Commune sans risque et rémunérateur.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, désigne **Monsieur Alain COTTIGNIES**.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/35 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION EURALENS.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2009/41 en date du 20 mars 2009, le Conseil Municipal a décidé :

- 1) d'approuver les statuts de l'Association EURALENS
- 2) d'adhérer en tant que membre fondateur à l'Association EURALENS dont le siège social est fixé en Mairie de LENS, 17bis Place Jean Jaurès.
- 3) de verser une cotisation annuelle
- 4) de désigner un représentant au sein de l'Association.

Conformément aux statuts de l'Association et suite au renouvellement des conseils municipaux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner le représentant appelé à siéger au sein de l'Association EURALENS.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, désigne **Monsieur Daniel MACIEJASZ**.

Monsieur Daniel MACIEJASZ sera donc chargé d'assister aux Conseils d'Administration de l'Association ainsi qu'aux assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/36 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE L'USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES D'HENIN-BEAUMONT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commission de Suivi du Site a été créé par arrêté préfectoral du 07 juin 2013 et sa composition par arrêté préfectoral du 18 juin 2013 pour une durée de cinq ans.

Or, suite aux élections municipales, Monsieur le Maire précise qu'il convient de renouveler le collège des élus des Collectivités Territoriales.

Par courrier en date du 24 mars 2014, Monsieur le Sous-Préfet de LENS demande si la commune souhaite toujours participer aux réunions et propose au Conseil Municipal de bien vouloir désigner son représentant.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, désigne **Monsieur Yves SALINGUE**.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

**N° 2014/37 - RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA FEDERATION
DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE (FDE) DU PAS-DE-CALAIS.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 2013/90 en date du 17 octobre 2013, le Conseil Municipal avait approuvé, à l'unanimité, soit 27 voix, la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, tel que rédigée dans la délibération n° 2013-34 du 15 juin 2013 du Comité Syndical de la F.D.E. portant notamment sur le mode d'élection des représentants et des délégués.

Cette modification a été approuvée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2013.

Or, suite aux élections municipales, il y a lieu de procéder au renouvellement du Conseil d'Administration et de désigner un représentant au sein de la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais.

Le Conseil Municipal, avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix**, désigne **Monsieur Daniel MACIEJASZ**.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.